

**DECISION N° 061/10/ARMP/CRD DU 20 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DU PROGRAMME
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (PNDL) DE POURSUIVRE LA
PROCEDURE DE PASSATION SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE DE LA
DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS POUR DEFAUT DE
CONFORMITE DE LA COMMISSION DES MARCHES AYANT SIEGE POUR
L'EVALUATION DES OFFRES ET L'ATTRIBUTION DU MARCHE D'ACQUISITION
DE VEHICULES POUR DES SERVICES FINANCIERS DECENTRALISES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n° 727/MDCL/PNDL/SE/SPM en date du 26 avril 2010 du Projet national de Développement local (PNDL) enregistrée le même jour sous le numéro 236/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader N'DIAYE Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par courrier n° 727/MDCL/PNDL/SE/SPM en date du 26 avril 2010 enregistré le même jour sous le numéro 236/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des

Différends, le PNDL a introduit une requête demandant à titre exceptionnel, une dérogation pour poursuivre la procédure de passation du marché d'acquisition de véhicules au profit de ses Services financiers décentralisés à la suite de l'avis défavorable de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence au CRD à statuer sur les recours relatifs aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le PNDL a saisi le Comité de Règlement des Différends sur le fondement des dispositions combinées des articles 81.4 et 139.3 du Code des Marchés publics sollicitant son autorisation à titre exceptionnel pour poursuivre la procédure de passation du marché sus nommé, suite à l'avis défavorable de la DCMP ;

Considérant en effet que dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de Développement local (PNDL), le Secrétariat exécutif dudit projet a lancé un avis d'appel d'offres portant sur la fourniture de véhicules au profit de ses Services financiers décentralisés (SFD).

Qu'après avoir épuisé la procédure d'évaluation des offres et désigné l'attributaire du marché, le Secrétariat exécutif a introduit le dossier pour avis à la DCMP qui le rejette.

Considérant que pour justifier sa demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation dudit marché, le Secrétariat exécutif expose que le PNDL est un programme financé par la Banque mondiale à travers l'accord de financement n°4224-SE, disposant d'une commission des marchés régie par arrêté ministériel n°10834/MDCL/SG/ du 25 novembre 2009 instituant le Comité de pilotage du programme.

Considérant qu'après plusieurs échanges avec la DCMP sur la question de la validité de la commission des marchés, le Secrétariat exécutif du Projet a finalement pris acte de la décision de l'organe chargé du contrôle a priori constatant l'irrégularité de la commission des marchés interne pour défaut de personnalité morale et recommandant le recours à la commission des marchés de l'autorité de tutelle pour effectuer les opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution des marchés qu'il lance ;

Que de ce fait, ayant finalement accepté l'avis de la DCMP par courrier n° 636/MDCL/PNDL/SE/SPM du 08 avril 2010 et pris acte, pour l'avenir à mettre en place une commission des marchés conforme aux dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, le requérant a malgré tout sollicité une demande d'autorisation auprès de la DCMP pour poursuivre la procédure de passation du marché aux fins de lui permettre de finaliser l'activité assez importante de mise en œuvre de la convention de financement signée avec les SFD ;

Considérant qu'à la suite du refus la DCMP de ne pouvoir délivrer un avis favorable sur le dossier par courrier n° 1530/MEF/DCMP/BCS/6 du 12 avril 2010, le requérant a introduit une requête devant le CRD, demandant à titre exceptionnel une dérogation pour poursuivre la procédure de passation du marché d'acquisition de véhicules au profit de Systèmes financiers décentralisés ;

Considérant cependant qu'au terme des dispositions combinées des articles 81.4 et 139.3 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut saisir le CRD d'un recours portant sur une décision d'attribution d'un marché dans un délai de trois (3) jours ouvrables si elle n'accepte pas les recommandations de l'organe chargé de la revue a priori ;

Considérant qu'après avoir reçu le 13 avril 2010 l'avis défavorable de la DCMP sur la proposition d'attribution parvenue par lettre n° 1530/MEF/DCMP/BCS/6 du 12 avril 2010, le PNDL a introduit par courrier n° 727/MDCL/PNDL/SE/SPM en date du 26 avril 2010 enregistrée le même jour sous le numéro 236/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, une requête demandant à titre exceptionnel, une dérogation pour poursuivre la procédure de passation du marché sus visé ;

Qu'à cet égard, le recours doit être déclaré irrecevable.

DECIDE :

- 1) Constate que le recours n'a pas été introduit dans les délais requis ; par conséquent,
- 2) Le déclare irrecevable pour tardiveté ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Secrétariat exécutif du Programme de Développement local et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP